

N° 8225

CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi modifiant le Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

(26.02.2025)

La commission se compose de : M. Marc Spautz, Président ; Mme Stéphanie Weydert, Rapportrice ; M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Charel Weiler, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 24 mai 2023. Il a été renvoyé à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, le 8 juin 2023.

La Chambre des Salariés a émis son avis le 14 juin 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 24 octobre 2023.

Après les élections législatives du 8 octobre 2023, le projet de loi a été renvoyé le 24 novembre 2023 à la Commission du Travail.

Lors de sa réunion du 7 février 2024, la Commission du Travail a nommé Madame Stéphanie Weydert comme rapportrice du projet de loi.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 19 février 2024.

Lors de sa réunion du 24 mai 2024, la Commission du Travail a examiné les avis des chambres professionnelles et l'avis du Conseil d'État. Elle a adopté une série d'amendements et a modifié l'intitulé du projet de loi.

La Chambre de Commerce a émis un avis complémentaire en date du 31 juillet 2024, la Chambre des Salariés a émis un avis complémentaire le 23 octobre 2024.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 4 février 2025.

Dans sa réunion du 26 février 2025, la Commission du Travail a examiné les avis complémentaires du Conseil d'État et des chambres professionnelles et a ensuite adopté le présent rapport.

II. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi vise à transposer la partie relative aux droits des travailleurs de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières (ci-après la « Directive Mobilité »).

A cet effet, le présent projet de loi procède à l'adaptation des dispositions existantes en matière de droits des travailleurs dans le cadre de fusions transfrontalières et complète le Code du Travail en y introduisant des nouvelles règles régissant l'information, la consultation et la participation des travailleurs dans le cadre de transformations et scissions ayant un caractère transfrontalier. Ces nouvelles règles sont regroupées dans un chapitre VI *bis* intitulé « Information, consultation et participation des travailleurs dans les sociétés de capitaux en cas de fusion, transformation ou scission transfrontalière », qui vient compléter le titre II du livre IV du Code du Travail et qui est divisé en trois sections :

- Section 1.- Information, consultation et participation des travailleurs en cas de fusion transfrontalière de sociétés de capitaux ;
- Section 2.- Information, consultation et participation des travailleurs en cas de transformation transfrontalière de sociétés de capitaux ; et
- Section 3.- Information, consultation et participation des travailleurs en cas de scission transfrontalière de sociétés de capitaux.

La commission note que le présent projet de loi est lié au projet de loi n°8053 modifiant : 1° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, aux fins de transposition de la Directive Mobilité. Le projet de loi n°8053, qui a été voté à la Chambre des Députés le 23 janvier 2025, vise à transposer la partie générale de la Directive Mobilité, dont l'objectif général est notamment d'harmoniser et moderniser les règles applicables aux transformations, fusions et scissions transfrontalières au sein de l'Union européenne et de transposer le volet « droit des sociétés » de la Directive Mobilité.

La Directive Mobilité entend introduire de nombreuses innovations destinées avant tout à encadrer la promesse d'une mobilité accrue des sociétés au sein du marché intérieur faite par la Cour de justice au gré de ses décisions jurisprudentielles en matière de liberté d'établissement, tout en intégrant des mécanismes destinés à sauvegarder les intérêts des différents *stakeholders* impactés par une opération transfrontalière.

Il a été décidé que l'instruction des deux projets de loi se ferait de manière séparée.

III. Avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles

Conseil d'État

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État formule plusieurs oppositions formelles (1) pour cause d'insécurité juridique pour certaines formulations qui se retrouvent tout au long du texte du présent projet de loi ; (2) pour cause de transposition incorrecte de la directive.

Dans son avis complémentaire du 4 février 2025, le Conseil d'État note que les amendements parlementaires donnent suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis initial et que les oppositions formelles peuvent donc être levées.

Chambre des Salariés

Dans son avis du 14 juin 2023, la Chambre des salariés se félicite de cette adaptation du Code du Travail, mais regrette certaines dispositions du présent projet de loi relatives notamment à la représentation des salariés dans les sociétés. La Chambre des salariés note que les règles prévues par le Code du Travail en matière d'information, de consultation et de participation des travailleurs ne sont pas respectées dans la pratique et propose donc des sanctions plus sévères afin de garantir leur bonne mise en œuvre.

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2024, la Chambre des Salariés marque son accord aux amendements parlementaires.

Chambre de Commerce

Dans son avis du 19 février 2024, la Chambre de Commerce demande, à l'instar du Conseil d'État, à ce que certaines dispositions du présent projet de loi soient clarifiées pour cause d'insécurité juridique. Par ailleurs, la Chambre de Commerce note que le présent projet de loi pour le volet « droit des travailleurs », ainsi que le projet de loi n°8053 pour le volet « droit des sociétés », devraient être votés, publiés et entrer en vigueur de manière concomitante (puisque le présent projet de loi fait référence à des dispositions du projet de loi n°8053).

Dans son avis complémentaire du 31 juillet 2024, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires.

IV. Commentaire des articles

Intitulé

Nouvel intitulé :

Projet de loi modifiant le Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

Ancien intitulé :

Projet de loi modifiant le Code du travail aux fins de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

La commission suit la proposition faite par le Conseil d'État consistant à reformuler l'intitulé du projet de loi en remplaçant, à l'instar d'autres textes en vigueur, les termes « aux fins de transposer » par les termes « en vue de la transposition de ».

Article 1^{er}

La commission tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et indique les articles en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ».

L'article 1^{er} abroge la section 4, du chapitre VI, du titre II, du livre IV du Code du travail.

Cette section, qui fût introduite dans le Code du travail par la loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux¹ dans le cadre de la transposition de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, est reprise de manière adaptée dans le chapitre VI *bis* nouvellement introduit par le présent projet.

Le fait de procéder à cette réorganisation au sein du titre II du livre IV du Code permet de regrouper les dispositions relatives à l'information, la consultation et la participation des travailleurs dans les sociétés de capitaux en cas de fusion (section 1), de transformation (section 2) et de scission (section 3) transfrontalière, dans un seul chapitre.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation relative au fond de l'article 1^{er}.

Concernant la légistique, le Conseil d'État note à l'égard de l'article 1^{er} qu'« il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par le livre, et ensuite, dans l'ordre, le titre, le chapitre et la section visés. En outre, il convient d'écrire le terme « Section » avec une lettre initiale minuscule.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Au livre IV, titre II, chapitre VI, du Code du travail, la section 4 est abrogée. » »

¹ Loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux, à la simplification des modalités de constitution des sociétés anonymes et de maintien et de modification de leur capital, portant transposition:

– de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux;

– de la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital;

– de la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes, ainsi que modification

– de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
– du Code du travail

La commission suit le Conseil d'État et adopte sa proposition de texte à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 2

La commission tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et indique les articles en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ».

L'article 2 du présent projet complète le titre II relatif à la représentation des salariés dans les sociétés de capitaux du livre IV traitant la représentation du personnel en y introduisant un nouveau chapitre *VIbis*.

Ce nouveau chapitre reprend l'actuelle section 4 relative aux fusions transfrontalières du chapitre VI, qui porte sur la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, en y apportant quelques modifications résultant de la Directive Mobilité et il introduit deux sections supplémentaires relatives aux transformations respectivement aux scissions transfrontalières.

Il est divisé en 3 sections, de 5 articles chacune, qui font ressortir un important parallélisme entre elles, et comporte les articles L. 426-13 à L. 426-27.

Le Conseil d'État émet les observations d'ordre légistique suivantes :

« À la phrase liminaire, il y a lieu de rattacher le qualificatif « *bis* » au numéro de chapitre pour écrire « chapitre *VIbis* ».

Il est renvoyé à l'observation concernant l'indication précise et correcte des textes auxquels il est renvoyé et il y a lieu de reformuler la phrase liminaire de l'article sous examen comme suit :

« Le livre IV, titre II, du même code, est complété par un chapitre *VIbis* nouveau comprenant les articles L. 426-13 à L. 426-27 nouveaux de la teneur suivante : ». »

La commission fait droit à ces observations.

Ad section 1.- Information, consultation et participation des travailleurs en cas de fusion transfrontalière de sociétés de capitaux

Cette section reprend la section 4 du chapitre VI en y apportant quelques modifications imposées par la Directive Mobilité et en fixant, tout comme cette dernière, le champ d'application aux sociétés de capitaux qui sont définies pour le Luxembourg comme incluant les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée (Annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (ci-après la « Directive Sociétés »)).

Ad art. L. 426-13

Cet article transpose les articles 126 *quater* et 133 §1 et §2 de la Directive Sociétés modifiée par la Directive Mobilité .

En effet, il reprend l'ancien article L. 426-13 de la section 4 du chapitre VI et y ajoute une garantie explicite pour l'application des dispositions nationales en matière d'information et de consultation (Article 126 *quater* § 1-3 directive Directive Sociétés telle que modifiée).

De plus, la référence qui y est faite à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est adaptée.

Il est dorénavant renvoyé à l'article 1025-1, paragraphes 1^{er} à 3, de la teneur suivante :

« (1) La présente section s'applique aux fusions impliquant une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou une société en commandite par actions de droit luxembourgeois et au moins une société visée à l'article 119, paragraphe 1er de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, constituée en conformité avec la législation d'un autre État membre et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement au sein de cet autre État membre. Ces fusions sont dénommées ci-après « fusions transfrontalières européennes ».

(2) La présente section s'applique aux fusions transfrontalières européennes lors desquelles :

1° une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, actif et passif, à une autre société préexistante, la société absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts sociales représentatifs du capital social de l'autre société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts sociales ;

2° deux ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, actif et passif, à une société qu'elles constituent, la nouvelle société, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts sociales représentatifs du capital social de cette nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts sociales ;

3° une société transfère, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à la société qui détient la totalité des titres ou des parts sociales représentatifs de son capital social ;

4° une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine actif et passif, à une autre société préexistante, la société absorbante, sans émission de nouvelles actions par la société absorbante, à condition qu'une personne détienne directement ou indirectement toutes les actions des sociétés qui fusionnent ou que les associés des sociétés qui fusionnent détiennent leurs titres et actions dans la même proportion dans toutes les sociétés qui fusionnent.

(3) Nonobstant ce qui précède, la présente section s'applique également aux fusions transfrontalières européennes lors desquelles le versement de la soulte en espèces dépasse 10 pour cent de la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces actions ou parts sociales représentant le capital de la société issue de la fusion transfrontalière européenne. ».

Le nouvel article L. 426-13 prend en compte la modification qu'effectue la Directive Mobilité par rapport à l'article 133 de la Directive Sociétés en remplaçant le seuil de déclenchement initialement fixé à 500 salariés. Ainsi le nouvel article fixe le seuil de déclenchement au nombre

moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable, fixé par le droit de l'Etat membre dont relève la société qui fusionne, qui déclenche la participation des travailleurs.

« En cas de fusion transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1020-1 alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article L. 426-1. »

En ce qui concerne l'article L. 426-13, alinéa 2, le Conseil d'État considère que les termes « Le cas échéant » posent problème en ce qu'ils sont source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'État précise que « si l'intention des auteurs est d'appliquer le seuil de déclenchement visé à l'article L. 426-13, alinéa 2, dans le cas de fusions transfrontalières (par dérogation au seuil fixé à l'article L. 426-1, paragraphe 1^{er}), les termes « Le cas échéant » sont inexacts et doivent soit être supprimés soit être remplacés par les termes « Par dérogation à l'article L. 426-1 ». Si telle n'est pas l'intention des auteurs, il conviendra d'apporter des précisions à ces termes. »

Et le Conseil d'État poursuit : « Face à ces incertitudes, la disposition de l'article L. 426-13, alinéa 2, est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** à l'alinéa 2 précité. »

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, la commission modifie l'alinéa 2 de l'article L. 426-13 en supprimant les termes « Le cas échéant ».

L'article L. 426-13 du Code du travail prend dès lors la teneur suivante :

« En cas de fusion transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1020-1 alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

~~Le cas échéant~~ Le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article L. 426-1.»

Ainsi, l'alinéa en question montre sans ambiguïté qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'appliquer un seuil de déclenchement autre que celui prévu à l'article L. 426-1.

En effet, comme le suppose le Conseil d'État, l'intention des auteurs du projet est d'appliquer le seuil de déclenchement visé à l'article L. 426-13, alinéa 2, dans le cas de fusions transfrontalières.

Le Conseil d'État fait encore remarquer qu'« il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Partant, il faut écrire « en vertu de l'article L. 426-1, paragraphe 1^{er} ». Ces observations valent également pour les articles L. 426-18, alinéa 2, et L. 426-23, alinéa 2, dans leur teneur proposée. » La commission adopte l'ordre d'écriture demandée par le Conseil d'État. Partant, l'article L. 426-13 du Code du travail prend la teneur suivante :

« En cas de fusion transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1025-1, paragraphes 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

[Le cas échéant](#) Le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu [de l'article L. 426-1, paragraphe 1^{er}](#). ~~du paragraphe 1^{er} de l'article L. 426-1.~~ »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate quant à l'opposition formelle émise à l'égard de l'article 2 du projet de loi et concernant l'article L. 426-13, alinéa 2, du Code du travail, dans sa teneur proposée, que la commission parlementaire a supprimé les passages de texte qui avaient amené le Conseil d'État à émettre une opposition formelle, de sorte que l'opposition formelle devient sans objet suite à la suppression du passage de texte visé.

Ad art. L. 426-14

Cet article tend à transposer l'article 133 §3 de la Directive Sociétés non modifié par la Directive Mobilité.

Il reprend initialement l'ancien article L. 426-14 de la section 4 du chapitre VI qui est abrogée en clarifiant qu'il s'agit de tous les cas de « fusions transfrontalières » et en adaptant le renvoi au règlement européen d'un point de vue légistique. Dès lors, initialement, la teneur de l'article L. 426-14 du Code du travail était la suivante :

*« Dans tous les cas **de fusions transfrontalières**, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2, ~~3~~ et à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.*

Il en est de même si les salariés bénéficiaient, dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées, d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière. »

L'alinéa premier de cet article se réfère au règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 qui est relatif au statut de la société européenne (SE) et aux dispositions nationales relatives à l'implication des travailleurs dans la SE.

Dans son alinéa 2 il vise à garantir, dans le cadre de fusions transfrontalières, les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillent déjà sur le territoire national avant la fusion et ce indépendamment de la taille de l'entreprise. Elle garantit

également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés.

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État signale ce qui suit : « L'article L. 426-14, alinéa 1^{er}, prévoit que « [d]ans tous les cas de fusions transfrontalières » les dispositions pour la participation des salariés prévues au livre IV, titre IV, s'appliquent. Il s'agit ici des dispositions relatives à l'implication des travailleurs dans la société européenne. Or, dans la mesure où l'article L. 426-13 prévoit que les dispositions nationales relatives à la participation des salariés prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11 s'appliquent en cas de fusion transfrontalière, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation de ces deux articles. Nonobstant le fait que l'article L. 426-14 n'est pas nouvellement inscrit dans le Code du travail, se posent en effet les questions suivantes : Dans quels cas les articles L. 426-13 et L. 426-14 sont-ils, chacun en ce qui le concerne, applicables ? Ou bien sont-ils tous les deux applicables dans le cadre de fusions transfrontalières (ce qui est peu probable dans la mesure où les dispositions nationales relatives à la participation des travailleurs se distinguent des dispositions applicables dans le cadre des sociétés européennes) ? Face à ces questions, les dispositions des articles L. 426-13 et L. 426-14 sont source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** auxdits articles.

Ad articles L. 426-13 et L. 426-14 du Code du travail :

Par rapport à ces remarques du Conseil d'État, la Commission du Travail a indiqué dans le cadre de sa lettre d'amendements parlementaires du 24 mai 2024 qu'il y aurait lieu de souligner que l'article L. 426-14 n'est pas nouvellement introduit par le projet sous avis mais a été introduit dans le Code du travail par la loi du 3 juin 2016².

Dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°6792/00 relatif à cette loi de 2016 il est spécifié :

« La modification de l'article L. 426-14 du Code du travail prévue à l'article 1^{er} sous 3° vise à garantir, dans le cadre de fusions transfrontalières les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillaient déjà sur le territoire national avant la fusion et ce indépendamment de la taille de l'entreprise. Elle garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés conformément à la directive 2005/56/CE. »³ »⁴

De plus, la Directive Mobilité, que le présent projet de loi vise à transposer, précise dans son considérant n°27 :

« Les représentants des travailleurs tels que prévus par le droit national ou, s'il y a lieu, conformément à la pratique nationale, devraient également comprendre tout organe concerné institué conformément au droit de l'Union, tel que le comité d'entreprise européen institué en application de la directive 2009/38/CE et l'organe de représentation institué en application de la directive 2001/86/CE du Conseil. »

La directive 2001/86/CE mentionnée dans ce considérant porte sur le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

² <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/06/03/n2/jo>

³ Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux

⁴ Document parlementaire n°6792/00, pp.2-3

Dès lors, la commission a estimé que la directive à transposer prend elle aussi en compte les dispositions portant sur les sociétés européennes. La commission conclut dans le cadre de ses amendements du 24 mai 2024, que les deux normes peuvent donc s'appliquer en même temps.

Dans son avis complémentaire du 4 février 2025, le Conseil d'État note ce qui suit :

« Concernant les oppositions formelles émises à l'égard de l'article 2 du projet de loi sous avis et portant plus précisément sur l'articulation entre les articles L. 426-13, alinéa 1^{er}, et L. 426-14, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans leur teneur proposée, L. 426-18, alinéa 1^{er}, et L. 426-19, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans leur teneur proposée, ainsi que L. 426-23, alinéa 1^{er}, et L. 426-24, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans leur teneur proposée, la commission parlementaire donne des explications relatives à la question d'articulation entre les articles précités formulée par le Conseil d'État. Selon les explications fournies par la commission parlementaire, les « normes [litigieuses citées ci-avant] peuvent [...] s'appliquer en même temps ». Aux yeux du Conseil d'État, ces explications ne fournissent pas de réponse satisfaisante dans la mesure où les articles précités ne sauraient s'appliquer simultanément. Partant, il n'est pas en mesure de lever ces oppositions formelles.

Si l'intention de la commission parlementaire était toutefois de transposer par les articles L. 426-14, L. 426-19 et L. 426-24 les articles 133, paragraphes 2 et 3, 86^{terdecies}, paragraphes 2 et 3, et 160^{terdecies}, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, le Conseil d'État rappelle que la transposition d'une directive doit être fidèle et complète par rapport au texte de celle-ci. Le Conseil d'État pourrait ainsi lever ses oppositions formelles si les textes des articles L. 426-14, L. 426-19 et L. 426-24 étaient libellés comme suit :

« Art. L. 426-14.

Dans les cas visés à l'article 133, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4, du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) et les dispositions pour la participation des salariés prévues au livre IV, titre IV, s'appliquent.

Art. L. 426-19.

Dans les cas visés à l'article 86^{terdecies}, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) et les dispositions pour la participation des salariés prévues au livre IV, titre IV, s'appliquent.

Art. L. 426-24.

Dans les cas visés à l'article 160^{terdecies}, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) et les dispositions pour la participation des salariés prévues au livre IV, titre IV, s'appliquent. »

Le Conseil d'État tient à relever qu'en l'occurrence les références à la directive (UE) 2017/1132 sont appropriées dans la mesure où les dispositions auxquelles il est renvoyé sont claires, précises et inconditionnelles. »

La commission rejoint les observations du Conseil d'État et reprend à son compte la proposition de texte formulée par la Haute Corporation. En conséquence, l'article L. 426-14, alinéa 1, prend la teneur suivante :

« Art. L. 426-14.

Dans les cas visés à l'article 133, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4, du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) et les dispositions pour la participation des salariés prévues au livre IV, titre IV, s'appliquent. »

Ad art. L. 426-15

L'article L. 426-15 nouveau transpose l'article 133 §4 de la Directive Sociétés telle que modifiée par la Directive Mobilité.

« (1) *Lorsqu'au moins une des sociétés qui fusionnent est gérée selon un régime de participation des travailleurs au sens de l'article L. 441-2, point 11, les organes compétents des sociétés participant à la fusion transfrontalière peuvent choisir d'être soumis à l'article L. 426-14 sans négociation préalable et à compter de la date d'immatriculation de la société issue de la fusion transfrontalière.*

(2) *L'organe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des salariés y compris les voix des membres représentant les salariés dans au moins deux Etats membres différents, de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux sections 1 et 4 du présent chapitre articles L. 426-1 à L. 426-11. »*

Il reprend quasiment le texte de l'ancien article L. 426-15 tout en prenant en compte la modification qu'effectue la Directive Mobilité par rapport à l'article 133, § 4 de la Directive Sociétés.

En effet, la Directive Mobilité précise que les organes compétents des sociétés participant à une fusion transfrontalière peuvent choisir d'être soumis à l'article L. 426-14 sans négociation préalable uniquement si au moins une des sociétés qui fusionnent est gérée selon un régime de participation des travailleurs au sens de l'article 2, point k), de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs qui a été transposé en droit luxembourgeois à l'article L. 441-2, point 11, par la loi du 25 août 2006, 1. complétant le statut de la société européenne (SE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et 2. modifiant la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Vu le déplacement dudit article L. 426-15 au Chapitre VI *bis* la référence à la fin du paragraphe 2 doit être adaptée.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond de l'article L. 426-15.

Ad art. L. 426-16

L'article L. 426-16 transpose l'article 133 §7 de la Directive Sociétés telle que modifiée par la Directive Mobilité.

*« Toute société issue d'une fusion transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de **transformation, scission, ou fusion nationale ou transfrontalière** ultérieure pendant un délai de ~~trois~~ **quatre** ans après la fusion transfrontalière. »*

Il se base sur le texte de l'ancien article L. 426-16 tout en prenant en compte la modification qu'effectue la Directive Mobilité par rapport à l'article 133 §7 de la Directive Sociétés.

Ainsi, cet article, qui jusqu'à présent assure la protection des salariés de la part de la société issue d'une fusion transfrontalière pour une durée de trois ans et uniquement en cas de fusion, est élargi pour s'appliquer également en cas de transformation et de scission transfrontalière ou nationale ultérieure.

De plus, la durée de la protection est portée de trois à quatre ans après la fusion transfrontalière.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond de l'article L. 426-16.

Ad art. L. 426-17

Cet article nouveau transpose l'article 133, §8, de la Directive Sociétés tel qu'ajouté par la Directive Mobilité.

« Toute société concernée par une fusion transfrontalière informe ses travailleurs ou leurs représentants si elle choisit d'appliquer les dispositions de référence relatives à la participation visées à l'article L. 443-5, paragraphes 1, point 2, et paragraphes 2 à 5 ou d'engager des négociations au sein d'un groupe spécial de négociation, dans ce dernier cas, la société communique le résultat des négociations, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants. »

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond de l'article L. 426-17.

Toutefois, le Conseil d'État fait l'observation d'ordre légistique suivante :

« À l'article L. 426-17, dans sa teneur proposée, les termes « l'article L. 443-5, paragraphe 1, point 2, et paragraphes 2 à 5 » sont à remplacer par les termes « l'article L. 443-5, paragraphes 1^{er}, point 2, 2 à 5, ». »

La Commission tient compte de cette remarque et la transpose à l'article L. 426-17, qui prend dès lors la teneur suivante :

« Article L. 426-17.

Toute société concernée par une fusion transfrontalière informe ses travailleurs ou leurs représentants si elle choisit d'appliquer les dispositions de référence relatives à la participation visées à ~~l'article L. 443-5, paragraphe 1, point 2, et paragraphes 2 à 5~~ [l'article L. 443-5, paragraphes 1^{er}, point 2, 2 à 5](#), ou d'engager des négociations au sein d'un groupe spécial de

négociation, dans ce dernier cas, la société communique le résultat des négociations, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants. »

Ad section 2. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de transformation transfrontalière de sociétés de capitaux

L'information, la consultation et la participation des travailleurs en cas de transformation transfrontalière sont nouvellement introduites dans le Code du travail puisque la Directive Mobilité élargit le champ d'application de la Directive Sociétés en ce sens.

Ad art. L. 426-18.

Cet article transpose l'article 86 *duodecies*, § 1 à 3, et l'article 86 *terdecies*, §1, de la Directive Sociétés telle que modifiée en faisant des renvois au droit commun, c'est-à-dire aux articles L. 414-3 à L. 414-5 relatifs à l'information et la consultation des travailleurs et aux articles L. 426-1 à L. 426-11 relatifs à la représentation des salariés dans les sociétés anonymes pour confirmer l'applicabilité de ces derniers en cas de transformation transfrontalière.

« En cas de transformation transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1061-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs. »

Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article L. 426-1. »

Il est dorénavant renvoyé à l'article 1062-1, paragraphe 1^{er}, qui sera inséré dans la loi modifiée du 10 août 1915 par le projet de loi 8053⁵. Dans la version déposée dudit projet cet article a la teneur suivante :

« (1) La présente section s'applique aux transformations transfrontalières de sociétés de droit luxembourgeois ayant l'une des formes visées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés par lesquelles une telle société, sans être dissoute ou liquidée ou mise en liquidation, transforme la forme juridique sous laquelle elle est immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg en une des formes d'un autre État membre visées à l'annexe II de la même directive et transfère au moins son siège statutaire dans cet État membre de destination, tout en conservant sa personnalité juridique. Ces transformations sont dénommées ci-après « transformations transfrontalières européennes ». »

Etant donné que la directive prévoit un seuil de déclenchement défini comme le nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable, fixé par le droit de l'Etat membre de départ, qui déclenche le cas échéant, la participation des travailleurs dans les organes compétents de la société issue de la transformation transfrontalière, et que le droit

⁵ Projet de loi modifiant 1) La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales 2) La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

commun luxembourgeois ne prévoit une telle représentation qu'à partir de 1.000 salariés, cet article couvre la représentation des salariés des sociétés occupant entre 800 et 1.000 salariés.

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État signale : « En ce qui concerne l'article L. 426-18, alinéa 2, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'examen de l'article L. 426-13, alinéa 2. Ici aussi, les termes « le cas échéant » sont source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article L. 426-18, alinéa 2. »

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, la commission modifie l'alinéa 2 de l'article L. 426-18 comme suit :

« En cas de transformation transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1062-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L.414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

~~Le cas échéant~~ Le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article L. 426-1. »

Ainsi, l'alinéa en question montre sans ambiguïté qu'il y a lieu dans son contexte d'appliquer un seuil de déclenchement autre que celui prévu à l'article L. 426-1.

En effet, comme le suppose le Conseil d'État, l'intention des auteurs du projet est d'appliquer le seuil de déclenchement visé à l'article L. 426-18, alinéa 2, dans le cas de transformations transfrontalières. Ceci n'est pas un amendement puisqu'il s'agit d'une proposition concrète du Conseil d'État.

Donnant suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État, la commission indique à l'alinéa 2 d'abord l'article et ensuite le paragraphe qui sont visés. Partant, l'article L. 426-18 du Code du travail prend la teneur suivante :

« Art. L. 426-18.

En cas de transformation transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1062-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

~~Le cas échéant~~ Le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu de l'article L. 426-1, paragraphe 1^{er}. ~~du paragraphe 1^{er} de l'article L. 426-1.~~ »

Quant à l'article L. 426-18, alinéa 2, du Code du travail, dans la teneur proposée, le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire que la commission parlementaire a supprimé le passage de texte qui avait amené le Conseil d'État à émettre une opposition formelle, de sorte que ladite opposition formelle devient sans objet suite à la suppression du passage de texte visé.

Ad. art. L. 426-19.

Cet article tend initialement à transposer l'article 86 *terdecies*, §2 et §3, de la Directive Sociétés telle que modifiée.

Il se réfère au règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 qui est relatif au statut de la société européenne (SE) et aux dispositions nationales relatives à l'implication des travailleurs dans la société européenne. Initialement, la teneur de l'article L. 426-19 du Code du travail était la suivante :

« Dans tous les cas de transformation transfrontalière, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre de départ d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière. »

Cet article vise à garantir dans le cadre de transformations transfrontalières les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillent déjà sur le territoire national avant la transformation et ce indépendamment de la taille de l'entreprise.

Il garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés.

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État signale ce qui suit : « À l'article L. 426-19, alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne l'articulation entre l'application des dispositions prévues au livre IV, titre IV, du Code du travail, et celles relatives à la participation des salariés prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11 du Code du travail, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'examen des articles L. 426-13, alinéa 1^{er}, et L. 426-14, alinéa 1^{er}, pour **s'opposer formellement**, pour des raisons de sécurité juridique, aux articles L. 426-18 et L. 426-19. »

Ad articles L. 426-18 et L. 426-19, alinéa 1^{er} :

Les articles L. 426-18 et L. 426-19 reprennent le texte des articles L. 426-13 et L. 426-14 afin d'appliquer le principe également en cas de transformation transfrontalière.

Partant, dans sa lettre d'amendements du 24 mai 2024, la Commission du Travail faisait valoir à l'endroit des articles L. 426-18 et L. 426-19 la même argumentation qu'à l'endroit des articles L. 426-13 et L. 426-14 du Code du travail, à savoir que l'article L. 426-14 n'est pas nouveau mais a été introduit dans le Code par la loi du 3 juin 2016⁶. Dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°6792/00 il est spécifié :

« La modification de l'article L. 426-14 du Code du travail prévue à l'article 1^{er} sous 3° vise à garantir, dans le cadre de fusions transfrontalières les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillaient déjà sur le territoire national avant la fusion et ce indépendamment de la taille de l'entreprise. Elle garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés conformément à la directive 2005/56/CE.⁷ »⁸

⁶ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/06/03/n2/jo>

⁷ Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux

⁸ Document parlementaire n°6792/00, pp.2-3

De plus, la Directive Mobilité, que le présent projet de loi vise à transposer, précise dans son considérant n°27 :

« Les représentants des travailleurs tels que prévus par le droit national ou, s'il y a lieu, conformément à la pratique nationale, devraient également comprendre tout organe concerné institué conformément au droit de l'Union, tel que le comité d'entreprise européen institué en application de la directive 2009/38/CE et l'organe de représentation institué en application de la directive 2001/86/CE du Conseil. »

La directive 2001/86/CE mentionnée dans ce considérant porte sur le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Dès lors, la commission avait estimé que la directive à transposer prend elle aussi en compte des dispositions portant sur les sociétés européennes. La commission avait dès lors conclu que les deux normes peuvent donc s'appliquer en même temps.

Dans son avis complémentaire du 4 février 2025, le Conseil d'État note ce qui suit :

« Concernant les oppositions formelles émises à l'égard de l'article 2 du projet de loi sous avis et portant plus précisément sur l'articulation entre les articles L. 426-13, alinéa 1^{er}, et L. 426-14, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans leur teneur proposée, L. 426-18, alinéa 1^{er}, et L. 426-19, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans leur teneur proposée, ainsi que L. 426-23, alinéa 1^{er}, et L. 426-24, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans leur teneur proposée, la commission parlementaire donne des explications relatives à la question d'articulation entre les articles précités formulée par le Conseil d'État. Selon les explications fournies par la commission parlementaire, les « normes [litigieuses citées ci-avant] peuvent [...] s'appliquer en même temps ». Aux yeux du Conseil d'État, ces explications ne fournissent pas de réponse satisfaisante dans la mesure où les articles précités ne sauraient s'appliquer simultanément. Partant, il n'est pas en mesure de lever ces oppositions formelles.

Si l'intention de la commission parlementaire était toutefois de transposer par les articles L. 426-14, L. 426-19 et L. 426-24 les articles 133, paragraphes 2 et 3, 86^{terdecies}, paragraphes 2 et 3, et 160^{terdecies}, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, le Conseil d'État rappelle que la transposition d'une directive doit être fidèle et complète par rapport au texte de celle-ci. Le Conseil d'État pourrait ainsi lever ses oppositions formelles si les textes des articles L. 426-14, L. 426-19 et L. 426-24 étaient libellés comme suit :

« Art. L. 426-14.

Dans les cas visés à l'article 133, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4, du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) et les dispositions pour la participation des salariés prévues au livre IV, titre IV, s'appliquent.

Art. L. 426-19.

Dans les cas visés à l'article 86^{terdecies}, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) et les dispositions pour la participation des salariés prévues au livre IV, titre IV, s'appliquent.

Art. L. 426-24.

Dans les cas visés à l'article 160^{terdecies}, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) et les dispositions pour la participation des salariés prévues au livre IV, titre IV, s'appliquent. »

Le Conseil d'État tient à relever qu'en l'occurrence les références à la directive (UE) 2017/1132 sont appropriées dans la mesure où les dispositions auxquelles il est renvoyé sont claires, précises et inconditionnelles. »

La commission rejoint les observations du Conseil d'État et prend à son compte la proposition de texte formulée par la Haute Corporation. En conséquence, l'article L. 426-19, alinéa 1, prend la teneur suivante :

« Art. L. 426-19.

Dans les cas visés à l'article 86^{terdecies}, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) et les dispositions pour la participation des salariés prévues au livre IV, titre IV, s'appliquent. »

Ad art. L. 426-20.

Cet article transpose le §4 de l'article 86 *terdecies* de la Directive Sociétés telle que modifiée.

Il prévoit que le groupe spécial de négociation a le droit de décider selon un système de majorité qualifiée de ne pas ouvrir de négociations ou de mettre fin aux négociations déjà engagées en se fondant sur les règles de participation prévues dans le droit commun.

« (1) *Le groupe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11.*

(2) *Les règles de participation des travailleurs applicables avant la transformation transfrontalière continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'application de toute règle convenue d'un commun accord ultérieurement ou, en l'absence de règles convenues d'un commun accord, jusqu'à l'application des dispositions de référence conformément à l'article L. 443-5, paragraphe 1, point 1.* »

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond au sujet de l'article L. 426-20.

Concernant la légistique, le Conseil d'État relève qu'« à l'article L. 426-20, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, (...) lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». La commission suit le Conseil d'État.

Ad art. L. 426-21.

Cet article transpose l'article 86 *terdecies*, §7 de la Directive Sociétés modifiée pour assurer la protection des salariés occupés par une société issue d'une transformation transfrontalière

en cas d'une nouvelle transformation, d'une fusion ou d'une scissions transfrontalière ou nationale ultérieure pour une durée de quatre ans.

« Toute société issue d'une transformation transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, fusion ou scission transfrontalière ou nationale ultérieure pendant un délai de quatre ans après la transformation transfrontalière. »

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond de l'article L. 426-21.

Ad art. L. 426-22.

Cet article transpose l'article 86 *terdecies*, §8 de la Directive Sociétés telle que modifiée en remplaçant cependant la notion de « sans retard indu » par celle de « dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celle-ci » qui est plus précise.

« Toute société issue d'une transformation transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants. »

Dans son avis du 24 octobre 2023, le Conseil d'État signale que « l'article L. 426-22 prévoit que « [t]oute société issue d'une transformation transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants. » L'article 86 *terdecies*, paragraphe 8, que ledit article vise à transposer, prévoit toutefois ce qui suit : « Une société communique à ses travailleurs ou à leurs représentants le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs sans retard indu. » Selon la directive 2017/1132, est visée par la notion de « société » « une société de capitaux ayant l'une des formes figurant à l'annexe II qui procède à une transformation transfrontalière⁹ ». Sont donc visées toutes les sociétés de capitaux qui procèdent à une transformation transfrontalière et non pas seulement la société issue d'une transformation transfrontalière (dénommée société transformée par la directive (UE) 2017/1132¹⁰). Le Conseil d'État doit dès lors **s'opposer formellement** à l'article sous examen pour cause de transposition incorrecte de la directive. »

Par voie d'amendement (amendement 1) la commission modifie l'article L. 426-22 nouveau du Code du travail en remplaçant les termes « issue d'une transformation transfrontalière » par les termes « qui procède à une transformation transfrontalière ». Partant, l'article L. 426-22 prend la teneur suivante :

« Toute société qui procède à une transformation transfrontalière ~~issue d'une transformation transfrontalière~~ communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants. »

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, la commission vise ainsi à l'article L. 426-22 toute société qui procède à une transformation transfrontalière et supprime la référence aux seules sociétés issues d'une transformation transfrontalière.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale que, dans la mesure où l'article L. 426-22, dans sa teneur amendée, vise désormais toute société qui procède à une

⁹ Article 86 *ter*, point 1), de la directive (UE) 2017/1132.

¹⁰ Article 86 *ter*, point 5), de la directive (UE) 2017/1132.

transformation transfrontalière, la Haute Corporation est en mesure de lever son opposition formelle.

Ad section 3. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de scission transfrontalière de sociétés de capitaux

L'information, la consultation et la participation des travailleurs en cas de scission transfrontalière sont nouvellement introduites dans le Code du travail puisque la Directive Mobilité élargit le champ d'application de la Directive Sociétés en ce sens.

Ad art. L. 426-23.

Cet article transpose l'article 160 *duodecies*, § 1 à 3, et l'article 160 *terdecies*, §1 de la Directive Sociétés telle que modifiée en faisant des renvois au droit commun, c'est-à-dire aux articles L. 414-3 à L. 414-5 relatifs à l'information et la consultation des travailleurs et aux articles L. 426-1 à L. 426-11 relatifs à la représentation des salariés dans les sociétés anonymes pour confirmer l'applicabilité de ces derniers en cas de transformation transfrontalière.

« En cas de scission transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1034-1, paragraphes 1^{er} à 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article L. 426-1. »

Dans cet article il est renvoyé à l'article 1034-1, paragraphes 1 à 3 qui sont insérés dans la loi modifiée du 10 août 1915 par le projet de loi 8053¹¹, tel que voté le 23 janvier 2025. Ces trois paragraphes ont la teneur suivante :

« (1) La présente section s'applique aux scissions impliquant une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou une société en commandite par actions de droit luxembourgeois et au moins une société visée à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, constituée en conformité avec la législation d'un autre État membre et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement au sein d'un autre État membre. Ces scissions sont dénommées ci-après « scissions transfrontalières européennes ».

(2) La présente section s'applique :

1° aux scissions transfrontalières européennes complètes lors desquelles une société scindée transfère, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à deux ou plusieurs sociétés bénéficiaires nouvellement constituées au cours de l'opération, moyennant l'attribution aux associés de la société scindée de titres ou de parts sociales représentatifs du capital social des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent

¹¹ Projet de loi modifiant 1) La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales 2) La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts sociales ;

- 2° aux scissions transfrontalières européennes partielles lors desquelles une société scindée transfère une partie de son patrimoine, actif et passif, à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires nouvellement constituées au cours de l'opération, moyennant l'attribution aux associés de la société scindée de titres ou de parts sociales représentatifs du capital social des sociétés bénéficiaires, de la société scindée, ou à la fois des sociétés bénéficiaires et de la société scindée et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts sociales ;
- 3° aux scissions transfrontalières européennes par séparation lors desquelles une société scindée transfère une partie de son patrimoine, actif et passif, à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution à la société scindée de titres ou de parts sociales dans les sociétés bénéficiaires.

(3) Nonobstant ce qui précède, la présente section s'applique également aux scissions transfrontalières européennes lorsque le droit d'au moins un des États membres concernés permet le versement que la soulte en espèces visée au paragraphe 2, points 1° et 2° dépasse 10 pour cent de la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts sociales représentant le capital des sociétés bénéficiaires. »

Etant donné que la directive prévoit un seuil de déclenchement défini comme le nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable, fixé par le droit de l'État membre de la société scindée, qui déclenche la participation des travailleurs dans les organes compétents de la société issue de la scission transfrontalière, et que le droit commun luxembourgeois ne prévoit une telle représentation qu'à partir de 1.000 salariés, cet article couvre la représentation des salariés des sociétés occupant entre 800 et 1.000 salariés.

En ce qui concerne l'article L. 426-23, alinéa 2, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'examen de l'article L. 426-13, alinéa 2. Ici aussi, les termes « le cas échéant » sont source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État **s'oppose formellement** à l'article sous examen.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, la commission modifie l'alinéa 2 de l'article L. 426-23 comme suit :

« En cas de scission transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1034-1, paragraphe 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

~~Le cas échéant~~ Le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article L. 426-1. »

Ainsi, la même logique que celle déjà énoncée ci-devant peut être appliquée dans le cas présent.

En effet, comme le suppose le Conseil d'État, l'intention des auteurs du projet est d'appliquer le seuil de déclenchement visé à l'article L. 426-23, alinéa 2, dans le cas de scissions transfrontalières. Ceci n'est pas un amendement puisqu'il s'agit d'une proposition concrète du Conseil d'État.

Par ailleurs, la commission procède à l'alinéa 2 à l'inversion de l'ordre dans lequel est fait référence respectivement à l'article et au paragraphe visés. En conséquence, l'article L. 426-23 du Code du travail prend la teneur suivante :

« Art. L. 426-23.

En cas de scission transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1034-1, paragraphes 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le cas échéant Le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu de l'article L. 426-1, paragraphe 1^{er}. ~~du paragraphe 1^{er} de l'article L. 426-1.~~ »

Quant à l'opposition formelle émise à l'égard de l'article 2 du projet de loi et concernant l'article L. 426-23, alinéa 2, du Code du travail, dans leur teneur proposée, le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire que la commission parlementaire a supprimé le passage de texte qui avait amené le Conseil d'État à émettre une opposition formelle, de sorte que ladite opposition formelle devient sans objet suite à la suppression du passage de texte visé.

Ad art. L. 426-24.

Cet article tend à transposer l'article 160 *terdecies*, § 2 et 3, de la Directive Sociétés telle que modifiée.

Il se réfère au règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 qui est relatif au statut de la société européenne (SE) et aux dispositions nationales relatives à l'implication des travailleurs dans la société européenne et vise à garantir dans le cadre de scissions transfrontalières les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillent déjà sur le territoire national avant la transformation et ce indépendamment de la taille de l'entreprise.

Il garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés. Initialement, la teneur de l'article L. 426-24 du Code du travail était la suivante :

« Dans tous les cas de scission transfrontalière, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre de départ d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière. »

Ad articles L. 426-23 et L. 426-24 :

Le Conseil d'État exige sous peine d'opposition formelle à ce que l'articulation entre l'application des dispositions prévues au livre IV, titre IV, du Code du travail et celles relatives à la participation des salariés prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11 soit précisée. Il s'oppose donc formellement aux articles L. 426-23 et L. 426-24.

La commission avait argumenté dans le cadre de sa lettre d'amendement du 24 mai 2024, que les articles L. 426-23 et L. 426-24 reprennent le texte des articles L. 426-13 et L.426-14 afin

d'appliquer le principe également en cas de scission transfrontalière et que dès lors la même logique que celle déjà énoncée ci-devant peut être appliquée dans le cas présent. A savoir :

L'article L. 426-14 n'est pas nouveau mais a été introduit dans le Code par la loi du 3 juin 2016¹². Dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°6792/00 il est spécifié :

« La modification de l'article L. 426-14 du Code du travail prévue à l'article 1^{er} sous 3° vise à garantir, dans le cadre de fusions transfrontalières les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillaient déjà sur le territoire national avant la fusion et ce indépendamment de la taille de l'entreprise. Elle garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés conformément à la directive 2005/56/CE. »¹³ »¹⁴

De plus, la Directive Mobilité, que le présent projet de loi vise à transposer, précise dans son considérant n°27 :

« Les représentants des travailleurs tels que prévus par le droit national ou, s'il y a lieu, conformément à la pratique nationale, devraient également comprendre tout organe concerné institué conformément au droit de l'Union, tel que le comité d'entreprise européen institué en application de la directive 2009/38/CE et l'organe de représentation institué en application de la directive 2001/86/CE du Conseil. »

La directive 2001/86/CE mentionnée dans ce considérant porte sur le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Dès lors, la commission avait estimé que la directive à transposer prend elle aussi en compte des dispositions portant sur les sociétés européennes. La commission avait conclu dans sa lettre d'amendements du 24 mai 2024 que les deux normes peuvent donc s'appliquer en même temps.

Dans son avis complémentaire du 4 février 2025, la Conseil d'État a noté ce qui suit :

« Concernant les oppositions formelles émises à l'égard de l'article 2 du projet de loi sous avis et portant plus précisément sur l'articulation entre les articles L. 426-13, alinéa 1^{er}, et L. 426-14, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans leur teneur proposée, L. 426-18, alinéa 1^{er}, et L. 426-19, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans leur teneur proposée, ainsi que L. 426-23, alinéa 1^{er}, et L. 426-24, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans leur teneur proposée, la commission parlementaire donne des explications relatives à la question d'articulation entre les articles précités formulée par le Conseil d'État. Selon les explications fournies par la commission parlementaire, les « normes [litigieuses citées ci-avant] peuvent [...] s'appliquer en même temps ». Aux yeux du Conseil d'État, ces explications ne fournissent pas de réponse satisfaisante dans la mesure où les articles précités ne sauraient s'appliquer simultanément. Partant, il n'est pas en mesure de lever ces oppositions formelles.

Si l'intention de la commission parlementaire était toutefois de transposer par les articles L. 426-14, L. 426-19 et L. 426-24 les articles 133, paragraphes 2 et 3, 86^{terdecies}, paragraphes 2 et 3, et 160^{terdecies}, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, le Conseil d'État rappelle que la transposition d'une directive doit être fidèle et complète par

¹² <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/06/03/n2/jo>

¹³ Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux

¹⁴ Document parlementaire n°6792/00, pp.2-3

rapport au texte de celle-ci. Le Conseil d'État pourrait ainsi lever ses oppositions formelles si les textes des articles L. 426-14, L. 426-19 et L. 426-24 étaient libellés comme suit :

« Art. L. 426-14.

Dans les cas visés à l'article 133, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4, du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) et les dispositions pour la participation des salariés prévues au livre IV, titre IV, s'appliquent.

Art. L. 426-19.

Dans les cas visés à l'article 86terdecies, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) et les dispositions pour la participation des salariés prévues au livre IV, titre IV, s'appliquent.

Art. L. 426-24.

Dans les cas visés à l'article 160terdecies, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) et les dispositions pour la participation des salariés prévues au livre IV, titre IV, s'appliquent. »

Le Conseil d'État tient à relever qu'en l'occurrence les références à la directive (UE) 2017/1132 sont appropriées dans la mesure où les dispositions auxquelles il est renvoyé sont claires, précises et inconditionnelles.

La commission rejoint les observations du Conseil d'État et prend à son compte la proposition de texte formulée par la Haute Corporation. En conséquence, l'article L. 426-24, alinéa 1, du Code du travail prend la teneur suivante :

« Art. L. 426-24.

Dans les cas visés à l'article 160terdecies, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) et les dispositions pour la participation des salariés prévues au livre IV, titre IV, s'appliquent. »

Ad art. L. 426-25.

Cet article transpose l'article 160 *terdecies*, §4 de la Directive Sociétés telle que modifiée.

« (1) *Le groupe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11.*

(2) *Les règles de participation des travailleurs applicables avant la scission transfrontalière continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'application de toute règle convenue d'un commun*

accord ultérieurement ou, en l'absence de règles convenues d'un commun accord, jusqu'à l'application des dispositions de référence conformément à l'article L. 443-5, paragraphe 1^{er}, point 1. »

Cet article prévoit que le groupe spécial de négociation a le droit de décider selon un système de majorité qualifiée de ne pas ouvrir de négociations ou de mettre fin aux négociations déjà engagées en se fondant sur les règles de participation qui sont en vigueur dans l'Etat membre de chaque société bénéficiaire.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond au sujet de l'article L. 426-25.

Ad art. L. 426-26.

Cet article transpose l'article 160 *terdecies*, § 7, de la Directive Sociétés telle que modifiée, en assurant la protection des salariés en cas de transformation, fusion ou scission transfrontalière ou nationale ultérieure pour une durée de quatre ans.

« Toute société issue d'une scission transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, fusion ou scission transfrontalière ou nationale ultérieure pendant un délai de quatre ans après la scission transfrontalière. »

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond au sujet de l'article L. 426-26.

Ad article L. 426-27.

Article 160 *terdecies*, § 8, de la directive de la Directive Sociétés telle que modifiée en remplaçant cependant la notion de « sans retard indu » par celle de « dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celle-ci » qui est plus précise.

« Toute société issue d'une scission transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants. »

Le Conseil d'État signale que « l'article L. 426-27 prévoit que « [t]oute société issue d'une scission transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants. » L'article 160 *terdecies*, paragraphe 8, que ledit article vise à transposer, prévoit toutefois ce qui suit : « Une société communique à ses travailleurs ou à leurs représentants le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs sans retard indu. » Selon la directive 2017/1132, est visée par la notion de « société » « une société de capitaux ayant l'une des formes figurant à l'annexe II ¹⁵ ». Sont donc visées toutes les sociétés de capitaux qui participent à une scission transfrontalière et non pas seulement la société issue d'une scission transfrontalière (dénommée société bénéficiaire par la directive (UE) 2017/1132¹⁶). Le Conseil d'État doit dès lors **s'opposer formellement** à l'article sous examen pour cause de transposition incorrecte de la directive.

¹⁵ Article 160 *ter*, point 1), de la directive (UE) 2017/1132.

¹⁶ Article 160 *ter*, point 3), de la directive (UE) 2017/1132.

Par voie d'amendement (amendement 2), la commission modifie l'article L. 426-27 nouveau du Code du travail en remplaçant les termes « issue d'une scission transfrontalière » par les termes « qui participe à une scission transfrontalière ». Partant, l'article L. 426-27 prend la teneur suivante :

« Toute société qui participe à une scission transfrontalière ~~issue d'une scission transfrontalière~~ communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants. »

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, la commission vise à l'article L. 426-27 toute société qui participe à une scission transfrontalière et supprime la référence aux seules sociétés issues d'une scission transfrontalière.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'amendement répond à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 24 octobre 2023, en ce qu'il modifie l'article L. 426-27 du Code du travail de telle sorte qu'il vise dorénavant toutes les sociétés de capitaux qui participent à une scission transfrontalière. Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

V. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8225 dans la teneur qui suit :

Projet de loi modifiant le Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

Art. 1^{er}. Au livre IV, titre II, chapitre VI, du Code du travail, la section 4 est abrogée.

Art. 2. Le livre IV, titre II, du même code, est complété par un chapitre *Vibis* nouveau comprenant les articles L. 426-13 à L. 426-27 nouveaux de la teneur suivante :

« Chapitre *Vibis* - Information, consultation et participation des travailleurs dans les sociétés de capitaux en cas de fusion, transformation ou scission transfrontalière

Section 1. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de fusion transfrontalière de sociétés de capitaux

Art. L. 426-13.

En cas de fusion transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1025-1, paragraphes 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu de l'article L. 426-1, paragraphe 1^{er}.

Art. L. 426-14.

Dans les cas visés à l'article 133, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4, du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) et les dispositions pour la participation des salariés prévues au livre IV, titre IV, s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient, dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées, d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.

Art. L. 426-15.

(1) Lorsqu'au moins une des sociétés qui fusionnent est gérée selon un régime de participation des travailleurs au sens de l'article L. 441-2, point 11, les organes compétents des sociétés participant à la fusion transfrontalière peuvent choisir d'être soumis à l'article L. 426-14 sans négociation préalable et à compter de la date d'immatriculation de la société issue de la fusion transfrontalière.

(2) L'organe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des salariés y compris les voix des membres représentant les salariés dans au moins deux Etats membres différents, de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11.

Art. L. 426-16.

Toute société issue d'une fusion transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, scission, ou fusion nationale ou transfrontalière ultérieure pendant un délai de quatre ans après la fusion transfrontalière.

Article L. 426-17.

Toute société concernée par une fusion transfrontalière informe ses travailleurs ou leurs représentants si elle choisit d'appliquer les dispositions de référence relatives à la participation visées à l'article L. 443-5, paragraphes 1^{er}, point 2, 2 à 5, ou d'engager des négociations au sein d'un groupe spécial de négociation, dans ce dernier cas, la société communique le résultat des négociations, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants.

Section 2. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de transformation transfrontalière de sociétés de capitaux

Art. L. 426-18.

En cas de transformation transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1062-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu de l'article L. 426-1, paragraphe 1^{er}.

Art. L. 426-19.

Dans les cas visés à l'article 86^{terdecies}, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) et les dispositions pour la participation des salariés prévues au livre IV, titre IV, s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre de départ d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.

Art. L. 426-20.

(1) Le groupe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11.

(2) Les règles de participation des travailleurs applicables avant la transformation transfrontalière continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'application de toute règle convenue d'un commun accord ultérieurement ou, en l'absence de règles convenues d'un commun accord, jusqu'à l'application des dispositions de référence conformément à l'article L. 443-5, paragraphe 1^{er}, point 1.

Art. L. 426-21.

Toute société issue d'une transformation transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, fusion ou scission transfrontalière ou nationale ultérieure pendant un délai de quatre ans après la transformation transfrontalière.

Article L. 426-22.

Toute société qui procède à une transformation transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants.

Section 3. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de scission transfrontalière de sociétés de capitaux

Art. L. 426-23.

En cas de scission transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1034-1, paragraphes 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu de l'article L. 426-1, paragraphe 1^{er}.

Art. L. 426-24.

Dans les cas visés à l'article 160*terdecies*, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) et les dispositions pour la participation des salariés prévues au livre IV, titre IV, s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre de départ d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.

Art. L. 426-25.

(1) Le groupe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11.

(2) Les règles de participation des travailleurs applicables avant la scission transfrontalière continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'application de toute règle convenue d'un commun accord ultérieurement ou, en l'absence de règles convenues d'un commun accord, jusqu'à l'application des dispositions de référence conformément à l'article L. 443-5, paragraphe 1^{er}, point 1.

Art. L. 426-26.

Toute société issue d'une scission transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que

les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, fusion ou scission transfrontalière ou nationale ultérieure pendant un délai de quatre ans après la scission transfrontalière.

Article L. 426-27.

Toute société qui participe à une scission transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants. »

*

Luxembourg, le 26 février 2025

Le Président,
Marc Spautz

La Rapportrice,
Stéphanie Weydert